

Renvoi au comité des secours publics de la pétition du citoyen Vaudron, de Chézy-sur-Marne (Aisne) qui réclame un logement et une rente qu'il tient de Lesueur, émigré, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition du citoyen Vaudron, de Chézy-sur-Marne (Aisne) qui réclame un logement et une rente qu'il tient de Lesueur, émigré, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36733_t2_0584_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de 100 l. par année pour lui et sa femme n'étoit qu'à raison de la rente viagère dont ils devoient jouir dans leur vieillesse et jusqu'au décès.

Sa situation est terrible; dépourvu de subsistance nécessaire à la vie, infirme, ne pouvoit aller demander du pain, manquant de bien et ne pouvant plus travailler, il n'avoit aucune ressource, que celle que la Convention nationale pourra lui procurer.

Au nom de l'humanité souffrante n'abandonnez pas un citoyen dans sa misère, au désespoir et à la misère la plus affreuse. Ne souffrez pas qu'il soit victime de sa bonne foi et du crime d'autrui.

Il a l'honneur de vous observer que si vous ne mettez fin à ses malheurs et à sa misère, il est le plus malheureux des hommes.

Il espère que vous le déclarerez créancier de l'émigré Lesueur :

1° de la somme de 647 l. sur laquelle il a reçu provisoirement celle de 100 l.

Que vous lui accorderez à prendre sur les revenus et biens de Lesueur, émigré, appartenant à la nation, une pension viagère suffisante pour sa subsistance.

A l'appui de la présente pétition, je trouve déposés dans les bureaux de la Convention nationale pareille pétition déposée par le citoyen Petit l'un de ses membres, il y a environ 13 mois, l'acte de notoriété, et le certificat ci-dessus cité, le tout vu et approuvé par les maire et officiers municipaux de Chézy.

VAUDRON.

Vu par la municipalité de Chézy-sur-Marne, chef-lieu de canton, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, la pétition ci-dessus [23 brum. II].

VOUÉ fils (off. mun.), P. DENEUCHALETTE (off. mun.), BOUTET, GALIEN (maire) [et 7 autres signatures].

Au comité des secours (1).

39

[Le départ' de l'Hérault à la Conv.; Montpellier, 24 niv. II] (2)

«Boussairolles fils cadet, habitait Ville Af-franchie depuis le mois de novembre 1791. Le Conseil général de la commune lui délivra un certificat de résidence le 30 mars dernier, il fut visé par les directoires du district et du département. Le 28 mai suivant, il demanda un autre certificat de résidence à la municipalité, dans l'intervalle de l'affiche la municipalité fut destituée, ce fut celle nommée provisoirement par les corps administratifs qui lui le délivra, le 6 juin. Il partit de Lyon le 13 août et fit viser son certificat de résidence le 28 du même mois dans la maison commune de Montpellier.

Le premier certificat a été déclaré nul en conformité de la loi du 28 mars, le second a subi le même sort, parce qu'au lieu d'être délivré par le Conseil général de la commune, il l'a été par la commission provisoire. Boussairolles a donc été réputé émigré, il est détenu dans la maison de justice et le tribunal criminel, par son juge-

ment du 2 nivôse l'a renvoyé devant le directoire du département pour être prononcé sur ses allégation et exceptions de non émigration.

L'administration du département de l'Hérault doit-elle connaître de cette affaire ?

«L'article 80 de la loi du 28 mars, porte dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le Tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur le champ au directoire du département qui statuera sur l'allégation conformément à ce qui a été prescrit.»

Cet article est précis, mais d'après la loi sur le mode du gouvernement révolutionnaire, tout ce qui est relatif aux mesures de Gouvernement et de salut public n'est plus du ressort des administrations du département, et c'est ici que s'élèvent des doutes.

Les raisons qui nous détermineraient pour l'affirmative sont : 1° que l'affaire de Boussairolles était déjà pendante devant nous avant l'enregistrement de la loi du 14 frimaire; que déjà l'administration avait renvoyé sa pétition en radiation de la liste des émigrés à l'administration du district pour donner son avis et que celle-ci l'a transmise au département;

2° Que la loi ne dit rien sur les affaires pendantes et que nous craindrions de rendre un arrêté interprétatif ou supplétif de la loi, ce qui nous est expressément défendu par l'article 11 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, si nous en investissons le district; ne doit-on pas faire une différence entre les lois révolutionnaires nécessitées par les moments où la France, agitée de toutes parts par des factions intérieures, a besoin des lois extraordinaires qui ne sont établies que pour le moment et qui sont hors de la Constitution, d'avec celles qui sont établies depuis le commencement de la Révolution ?

Les lois relatives aux émigrés sont irrévocables comme leur crime. Lorsque les dangers de la République seront dissipés, leurs biens resteront toujours confisqués et leurs personnes proscrites. D'ailleurs la loi sur le mode du Gouvernement révolutionnaire, attribue expressément aux corps administratifs la surveillance des domaines nationaux et comment serait-il possible, si le département doit ordonner le séquestre des biens des émigrés, qu'il lui soit interdit de connaître de ce qui est relatif aux individus.

L'art. 11, de la section 3 de la loi du 14 frimaire porte : «que les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.» La loi sur le Gouvernement révolutionnaire ne parlant pas des émigrés, il en résulterait que le département devrait prononcer dans l'affaire de Boussairolles.

Tous ces motifs nous ont paru suffisants pour déterminer un renvoi à la Convention. Il s'élèvera tous les jours de pareilles difficultés.

Est-ce l'administration du département ou celle du district qui doit statuer sur les allégations des personnes présumées émigrées ?

A qui appartient-il de connaître des contestations qui s'élèvent tous les jours sur l'état des personnes qui pourraient s'émigrer dans la suite ou des pères et mères des enfants qui ont abandonné les drapeaux de la République et qui, aux

(1) Mention marginale de Goupilleau, datée du 4 pluv. II. Il ne semble pas que cette pétition ait été présentée à la Convention.

(2) D III 105, doss. 3, p. 123.